



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement,  
autorisant la destruction d'un nid d'hirondelles rustiques (*Hirundo rustica*) dans le  
cadre de la rénovation d'un bâtiment en pierre en longère d'habitation situé à  
Kermabenars sur la commune de St Barthélémy**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L.415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Bolot Pascal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**Vu** la décision du 23 juillet 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;

**Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 21 septembre 2023 et établie par Mme Camille COSTA ET M. Melvin DESPREZ concernant la destruction d'un nid d'hirondelles rustiques (*Hirundo rustica*) dans le cadre de la rénovation d'un bâtiment en pierre en longère d'habitation situé à Kermabenars sur la commune de St Barthélémy ;

**Vu** l'avis favorable sous conditions n°2023-89 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Bretagne en date du 2 octobre 2023 ;

**Vu** l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 11 au 25 octobre 2023 inclus ;

**Considérant** que la demande de dérogation porte sur la destruction d'un nid d'hirondelles rustiques installé dans le bâtiment en pierre destiné à être rénové en longère d'habitation ;

**Considérant** l'absence de solution alternative permettant de réaliser les travaux de rénovation en évitant la destruction du nid d'hirondelles rustiques ;

**Considérant** que les travaux de rénovation sont justifiés par le motif de prévention de dommages à la propriété ;

**Considérant** les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté ;

**Considérant** qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Mme Camille COSTA et M. Melvin DESPREZ demeurant 10 rue de la Gare – 56150 Saint Barthélémy.

### **Article 2 : Nature et durée de la dérogation**

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant aux espèces susvisées :

- l'enlèvement et la destruction d'un nid d'hirondelles rustiques (*Hirundo rustica*)

La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 15 mars 2025.

### **Article 3 : Localisation**

Le présent arrêté s'applique sur les bâtiments en pierre situés sur les parcelles ZS 85 et 86 au lieu-dit Kermabenars – 56150 Saint Barthélémy.

### **Article 4 : Mesure d'évitement**

Les travaux de rénovation envisagés ne permettent pas de mesure d'évitement.

### **Article 5 : Mesure de réduction**

Les travaux d'enlèvement du nid devront être réalisés du 1<sup>er</sup> octobre au 15 mars, soit en dehors de la période de nidification de l'hirondelle rustique.

Le bâtiment ne devra plus être accessible à l'espèce dès le nid retiré en prenant soin de fermer les ouvertures, afin de ne pas bloquer le démarrage des travaux par la présence d'hirondelles rustiques de nouveau dans le bâtiment.

## **Article 6 : Mesure de compensation**

2 nids artificiels pour hirondelles rustiques seront installés dans un bâtiment situé à proximité et destiné à servir d'écurie (voir annexe 1).

Les nids artificiels devront être installés dès réception du présent arrêté et avant la période de nidification de l'espèce.

## **Article 7 : Mesure de suivi**

Le bénéficiaire de la présente dérogation devra réaliser un suivi de la population d'hirondelles rustiques aux années N+1, N+2 et N+5 suivant le début des travaux. Les bilans de ces suivis seront transmis à la DDTM du Morbihan ([ddtm-esprotegee@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-esprotegee@morbihan.gouv.fr)) avant le 31 décembre de chaque année concernée. Les suivis devront recenser les nids artificiels et naturels occupés par les hirondelles rustiques, lors de la période de reproduction des espèces (entre mai et juillet).

## **Article 8 : Modifications**

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le Code de l'environnement.

## **Article 9 : Mesures correctives et complémentaires**

Si le suivi prévu à l'article 7 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 4 à 6 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation de l'espèce protégée visée à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, après avoir obtenu l'accord de la DDTM Morbihan.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

## **Article 10 : Mesures de contrôles**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du Code de l'environnement.

## **Article 11 : Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

## **Article 12 : Droits et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

### **Article 13 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les tiers et à compter de sa notification pour son bénéficiaire (article R. 421-1 du Code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être valablement saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique qui proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

### **Article 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 13 novembre 2023

Pour le préfet et par subdélégation  
Le chef du service eau, biodiversité et risques



Jean-François CHAUVET

# Annexe 1 : localisation

